

Raccordé amont d'une voie de raccordement

Notice explicative édition 1.7.2020

1. Remarques préliminaires

- 1.1 La version actuelle de la présente notice explicative est publiée sur Internet à l'adresse suivante: www.cff.ch/voies-de-raccordement.
- 1.2 La présente notice explicative a un caractère purement informatif. Elle récapitule les principaux thèmes en rapport avec la construction, l'exploitation et la maintenance d'une voie de raccordement amont (voie de raccordement sans connexion directe avec le réseau ferroviaire des CFF).
- 1.3 Par CFF, il faut entendre la division Infrastructure des CFF responsable de la jonction au réseau des voies de raccordement.

2. Définitions

- 2.1 **Voies de raccordement (VR):** Les voies, y compris les installations, qui desservent un bâtiment ou un terrain et qui servent exclusivement au transport de marchandises, selon l'article 2 let. c de l'ordonnance sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer et de navigation (OTM ; RS 742.411).
- 2.2 **Raccordé amont:** le raccordé qui doit emprunter la VR d'un autre raccordé pour accéder au réseau des CFF.

3. Régime de propriété et plan de situation

- 3.1 Le raccordé amont informe les CFF de toute modification du régime de propriété et de tout changement d'adresse à l'adresse e-mail suivante: anschlussgleise@sbb.ch.
- 3.2 Le raccordé amont met à la disposition des CFF et du raccordé un plan de situation actuel de son installation de voies.

4. Projet, construction, entretien, renouvellement et exploitation de la VR

- 4.1 L'Office fédéral des transports (OFT) est chargé de la surveillance des voies de raccordement.
- 4.2 Les dispositions techniques prévues par la législation sur les chemins de fer s'appliquent également à la planification, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de la VR. Tous les projets de construction, d'extension, de modification ou de suppression de la VR requièrent, outre l'autorisation de construire soumise au droit cantonal, une consultation préalable des CFF et de l'OFT, selon l'art. 13 de la loi fédérale sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer ou de navigation (LTM ; RS 742.41).
- 4.3 L'exploitation, l'entretien, le renouvellement et le démantèlement de la VR incombent au raccordé amont. Il édicte, en complément des prescriptions suisses de circulation des trains (PCT), les prescriptions d'exploitation nécessaires à l'utilisation des VR. Celles-ci doivent être mises à la disposition de l'OFT avant leur entrée en vigueur. Les prescriptions d'exploitation qui dérogent aux prescriptions de circulation des trains édictées par l'OFT en vertu de l'art. 17, al. 3 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101) doivent être présentées à l'OFT pour approbation au plus tard trois mois avant la mise en vigueur prévue (art. 33 OTM).
- 4.4 Tous les incidents survenant sur la VR doivent être signalés à l'OFT, conformément aux art. 15 et 16 de l'ordonnance sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports (OEIT ; RS 742.161). En outre, les incidents doivent être signalés dans les meilleurs délais aux CFF. Le numéro d'urgence des CFF est indiqué sur la page Internet suivante: www.cff.ch/voies-de-raccordement.

5. Rapports avec le raccordé

- 5.1 Le raccordé aval est tenu de régler par écrit ses relations avec le raccordé amont (art. 17 al. 3 LTM).
- 5.2 Les CFF n'assument pas les droits et obligations découlant de la résiliation d'un contrat de raccordement par le raccordé. Les raccordés amont sont tenus d'assumer les droits et obligations correspondants et de régler par écrit les relations avec les autres parties concernées conformément à l'art. 17 al. 3 LTM.
